

VD_OMNI GE.2015.0041 vom 17. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0041

FR: VD_OMNI GE.2015.0041 du 17 août 2015

IT: VD_OMNI GE.2015.0041 del 17 agosto 2015

Regeste

A. X. _____/Cour administrative du Tribunal cantonal | Ressortissante polonaise, titulaire d'un Master en droit délivré par une université polonaise, qui demande son inscription au tableau des avocats stagiaires. Le Tribunal cantonal a déjà jugé que le titre de la recourante ne pouvait être qualifié d'équivalent à un bachelor ou un master en droit délivré par une université suisse, au regard notamment des exigences posées par l'ALCP et par la LLCA. La recourante ne démontre pas avoir acquis des connaissances suffisantes en droit suisse dans le cadre de son cursus académique et de son expérience professionnelle. L'autorité intimée pouvait dès lors refuser d'inscrire la recourante au tableau des avocats stagiaires. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (ATF 2C_83/2015 du 25 mai 2016)

Erwägungen

E. 1

La recourante sollicite, à titre liminaire, que la Commission d'équivalence de l'Université de Lausanne soit invitée à préavisier l'équivalence de sa formation académique et professionnelle avec un diplôme en droit délivré par une université suisse. a) Selon l'art. 19 LPAv, le Tribunal cantonal dresse et tient à jour le tableau des stagiaires. D'après l'art. 26 al. 4 LPAv, après consultation de la Chambre des avocats, le Tribunal cantonal détermine quels sont les bachelors et les masters universitaires ouvrant l'accès respectivement au stage d'avocat et aux examens d'avocat. La Cour administrative du Tribunal cantonal est l'autorité compétente pour statuer sur les requêtes d'inscription au tableau des avocats-stagiaires (cf. art. 36 al. 1 let. a du règlement du 13 novembre 2007 d'administration de l'ordre judiciaire - RAOJ; RSV 173.01.3 - adopté par le Tribunal cantonal; cf. également arrêt GE.2007.0078 du 1^{er} octobre 2007 consid. 3). Dans le cadre de cette attribution, c'est à la Cour administrative qu'il appartient de se prononcer sur l'équivalence d'un diplôme étranger. b) On peut se demander, à titre liminaire, si l'autorité intimée aurait dû solliciter, avant de statuer, le préavis de la Chambre des avocats, au vu de la teneur de l'art. 26 al. 4 LPAv précité. Il convient de procéder à l'interprétation de cette disposition. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) (ATF 139 II 78 consid. 2.4 p. 83; 138 II 105 consid. 5.2 p. 107 s.; 137 V 14 consid. 4.3.1 p. 118). Par ailleurs, l'autorité a le droit - et éventuellement le devoir (ATF 118 Ib 187 consid. 5a p. 191) - de déroger au sens littéral d'un texte apparemment clair, par la voie de l'interprétation, lorsque des raisons objectives révèlent

que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent ressortir des travaux préparatoires, du but de la règle et de ses rapports avec d'autres (ATF 140 II 202 consid. 5.1 p. 204; 139 III 478 consid. 6 p. 479; 138 II 440 consid. 13 p. 453). En revanche, le juge ne peut, sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs, s'écarter d'une interprétation qui correspond à l'évidence à la volonté du législateur, en se fondant, le cas échéant, sur des considérations relevant du droit désirable (de lege ferenda); autrement dit, le juge ne saurait se substituer au législateur par le biais d'une interprétation extensive (ou restrictive) des dispositions légales en cause (ATF 133 III 257 consid. 2.4 p. 265; 130 II 65 consid. 4.2 p. 72; 127 V 75 consid. 3 p. 79). c) Du texte de la loi, il n'est pas possible de déterminer avec certitude si la consultation doit intervenir dans un cas concret ou, plus généralement, pour fixer des lignes directrices relatives aux conditions d'accès au stage et aux examens d'avocat. L'interprétation littérale de l'art. 26 al. 4 LPAv, qui n'est pas formulé de manière potestative, postulerait à première vue plutôt en faveur d'une consultation préalable de la Chambre des avocats. Dans la mesure toutefois où cette disposition ne précise pas à quelles conditions le Tribunal cantonal est supposé faire appel à la Chambre des avocats, ni s'il est tenu de la consulter en toutes circonstances, on ne peut pas exclure qu'un autre sens doive être donné à l'art. 26 al. 4 LPAv. Il y a dès lors lieu de recourir aux autres méthodes d'interprétation. d) Dans sa teneur au moment de son entrée en vigueur en 2003, la LPAv prévoyait la possibilité de demander un préavis à l'Université de Lausanne, s'agissant de la valeur d'une thèse ou d'un diplôme d'étude juridique post-grade, dans le cadre de l'examen des conditions d'admissions au stage d'avocat (art. 17 aLPAv). Cette possibilité n'était pas expressément évoquée, s'agissant de la problématique de l'équivalence des diplômes délivrés par une université étrangère. L'art. 26 aLPAv, réglant les conditions d'admission aux examens, ne disait rien des exigences relatives à la consultation préalable de l'Université de Lausanne, respectivement de la Chambre des avocats. Il semble néanmoins que la Cour administrative, confrontée à une difficulté relative à l'équivalence d'un diplôme étranger, consultait la Commission des équivalences de l'Université de Lausanne. La précision "Après consultation de la Chambre des avocats" a été introduite à l'art. 26 al. 4 LPAv en 2007, à l'occasion de l'entrée en vigueur d'une modification de la loi, approuvée en deuxième débat par le Grand Conseil le 19 juin 2007. Cet amendement, qui ne figure pas dans le projet de loi et l'exposé des motifs, a été proposé par la commission spécialisée des affaires judiciaires à l'occasion du premier débat (séance du Grand Conseil du 5 juin 2007, p. 67). Les débats précisent ce qui suit: "Il nous semble en effet que ladite Chambre [des avocats], partiellement composée de magistrats et de praticiens, doit être consultée s'agissant des conditions nécessaires tant pour l'entrée en stage que pour les examens." De cet extrait, on peut déduire que la précision introduite à l'art. 26 al. 4 LPAv visait plutôt à conférer à la Chambre des avocats, un droit de consultation général, dans le cadre des discussions liées à la précision des conditions d'admissibilité au stage et aux examens d'avocat. Selon les explications de l'autorité intimée, suite à l'entrée en vigueur de cette modification de la loi, un groupe de travail composé d'avocats et de juges cantonaux a été chargé de mettre en œuvre l'art. 26 al. 4 LPAv, en se penchant notamment sur la problématique des équivalences et en particulier des titres donnant accès au stage et aux examens d'avocats. Une rencontre a eu lieu, dans ce contexte, avec le Décanat de la Faculté de droit; elle aurait permis de constater la complexité de la problématique des équivalences. D'entente avec la Chambre des avocats, il aurait été alors convenu de maintenir la pratique, qui consistait à consulter, en cas de difficultés, la Commission des équivalences de l'Université de Lausanne, mieux à même de donner un

avis éclairé. Cette pratique, dans la mesure où elle a été décidée d'entente avec la Chambre des avocats, apparaît conforme aux buts de la loi, tendant notamment à déterminer les titres donnant accès au stage et aux examens d'avocat, lorsqu'un problème d'équivalence se pose. La Chambre des avocats, qui ne dispose pas des connaissances pour se prononcer sur la problématique complexe de la reconnaissance des diplômes étrangers, se serait elle-même adressée à la Commission de l'équivalence de l'Université de Lausanne. Il est conforme au principe de l'économie de procédure de permettre à l'autorité compétente pour l'examen des conditions d'admissibilité au stage d'avocat, de s'adresser directement à l'entité la mieux à même de se prononcer sur l'équivalence d'un diplôme étranger. Cette solution correspond d'ailleurs à celle prévue dans la nouvelle loi sur la profession d'avocat (cf. art. 21 al. 3 nLPAv). e) L'autorité intimée n'avait dès lors pas à solliciter, avant de rendre la décision attaquée, le préavis de la Chambre des avocats. On ne peut en outre pas reprocher à l'autorité intimée de s'être référée à l'avis délivré six mois plus tôt par la Commission d'équivalence, sans en avoir sollicité un nouveau. Dans sa demande tendant à son inscription au tableau des avocats-stagiaires, la recourante se prévaut essentiellement de l'expérience professionnelle qu'elle aurait acquise au cours de ces six derniers mois, pour justifier de l'acquisition de connaissances suffisantes en droit suisse. Ces acquis n'ont pas trait au suivi d'une formation académique, de sorte que la consultation d'une Commission universitaire n'apparaissait en l'occurrence d'aucune utilité. Il n'y a dès lors pas lieu d'interpeller, comme le demande la recourante, la Commission d'équivalence de l'Université de Lausanne.

E. 2

Les cantons dans lesquels l'italien est langue officielle peuvent reconnaître un diplôme étranger obtenu en langue italienne équivalant à une licence ou à un master.

E. 3

Il convient dès lors uniquement d'examiner si la recourante a désormais acquis les connaissances manquantes en droit suisse. a) La recourante relève que certains des cours suivis dans le cadre de son cursus académique comprenaient une part d'enseignement du droit suisse. La recourante allègue en premier lieu avoir participé, dans le cadre du Master international en Sciences Humaines, Management et Droit du Sport, au cours "Droit constitutionnel suisse" dispensé par l'Université de Neuchâtel. Ce cursus interdisciplinaire, d'une durée de dix mois, comprenait seulement un quart de cours consacré à l'enseignement juridique, axé au demeurant sur le droit du sport. Le cours portant sur le droit constitutionnel suisse ne devait ainsi représenter qu'une infime partie du programme du master précité. Il en va de même des connaissances que la recourante aurait pu acquérir, s'agissant du statut des associations et des fondations en droit suisse, ainsi que du droit international privé suisse. On ne saurait comparer un tel acquis à celui usuellement développé dans cette matière par les étudiants fréquentant une université suisse. La recourante mentionne ensuite sa participation au cours "Parties contractuelles du Droit civil suisse", suivi pour l'obtention du certificat de droit transnational délivré par la Faculté de droit de l'Université de Genève. Cette matière lui a été dispensée, selon ses explications, dans le cadre plus général du cours "Droit comparé et harmonisation du droit", qui correspond à 20% de l'ensemble des modules du certificat de droit transnational obtenu par la recourante. La seule participation à ce cours, dont on ignore tout du contenu et de l'importance, ne suffit pas pour retenir que la recourante y aurait acquis des connaissances de base suffisantes en matière de droit civil suisse. Quant aux enseignements de l'histoire du

droit, de l'introduction au droit et des théories du droit, suivis par la recourante dans le cadre de l'obtention de son Master en droit en Pologne, ils ne portent pas sur des matières inhérentes à l'ordre juridique suisse et ne sauraient dès lors être pris en compte. La recourante ne démontrant pas avoir acquis des connaissances suffisantes en droit suisse dans le cadre de son cursus académique, il reste à examiner si son expérience professionnelle lui a permis de combler ses lacunes en matière de droit suisse. b) D'après la recourante, le stage d'une durée de six mois effectué auprès de l'avocate B. Z. _____ lui aurait permis d'acquérir les connaissances requises en droit suisse pour entamer un stage d'avocat. Elle a produit à cet effet une attestation de l'avocate B. Z. _____, dont il ressort que la recourante aurait pu se familiariser, au cours de son stage, avec le droit pénal, civil et administratif suisse. Elle aurait notamment préparé des projets d'écritures et d'appels, en étudiant dans ce contexte la jurisprudence et la doctrine suisses y relative. Enfin, la recourante aurait assisté à diverses auditions auprès de tribunaux, de la police et du ministère public. Selon le plan d'études du baccalauréat universitaire en droit délivré actuellement par la faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, les enseignements obligatoires portant sur des disciplines du droit interne suisse correspondent à un peu plus de 120 crédits ECTS, soit environ deux années d'enseignement universitaire à temps complet. Il n'est en l'occurrence pas réaliste que la recourante ait pu intégrer l'ensemble des matières en question en six mois - ou même un peu plus d'un an à ce jour - de stage, ce d'autant plus qu'elle est occupée en parallèle à la rédaction d'une thèse de doctorat. On relèvera au surplus que l'attestation rédigée par l'avocate B. Z. _____ le 5 décembre 2014 ne dit rien de l'intensité de l'activité déployée par la recourante au sein de son étude et demeure vague sur les matières qu'elle a effectivement abordées, se limitant en effet à mentionner qu'elle s'est "familiarisée" avec le droit suisse, en particulier le droit pénal, civil et administratif. Il convient également de tenir compte du fait qu'un stage ne peut être que partiellement assimilé à une activité professionnelle ordinaire, ce d'autant qu'il est impossible à vérifier si la recourante a effectivement acquis les connaissances manquantes. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la recourante ne pouvait, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle, se prévaloir d'un titre équivalent à un Bachelor ou un Master en droit suisse.

E. 4

Il s'ensuit que recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, arrêtés à l'000 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), devraient être supportés par la recourante qui succombe (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). Toutefois, dès lors que cette dernière a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.